

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 A 19H**

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie, le Seize Septembre Deux Mille Vingt Quatre à Dix Neuf Heures sur convocation régulière en date du 10 septembre 2024 et sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Romain ALBERT, Emma SABATE, Damien CLET, Pierre PAGNON, Virginie PORTEILS, Héroïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF.

Absent excusé : Jean-Michel PONCE donne pouvoir à Gérard CEBELLAN

Absent : Pierre FAGET

Secrétaire

Héroïse MONREAL est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel et les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

Approbation du procès-verbal du 2 juillet 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2024 a été envoyé avec la convocation à la présente réunion. Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le procès-verbal. Pas de remarques, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire

-Décision du Maire n°38/2024

Convention administrative de prêt à usage d'une laveuse à capot pour l'exécution du service public de restauration scolaire

- Décision du Maire n°39/2024

Mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison France Services de Torreilles au profit du Département des Pyrénées-Orientales

- Décision du Maire n°40/2024

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle «Stacca Napoli»
Vendredi 18 octobre 2024

- Décision du Maire n°41/2024

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle «Tânia Raquel Caetano»
Dimanche 20 octobre 2024

- Décision du Maire n°42/2024

Convention de mise à disposition d'équipement sportif dans une salle de classe fermée dans le cadre du dispositif «1000 dojos»

- Décision du Maire n°43/2024

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle «Lili Charles»
Mercredi 21 août 2024

- Décision du Maire n°44/2024

Contrat de bail commercial avec la Sarl Gustumo

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Approbation du règlement communal de voirie (délib.068/2024).....	3
- Intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au 1 ^{er} janvier 2025 (délib.069/2024).....	4
- Rapport d'observations définitives de la CRC sur la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif par Perpignan Méditerranée Métropole au cours des exercices 2017 et suivants (délib.070/2024).....	5
- Renouvellement de la convention de co-portage Mutualité Sociale Agricole (MSA) Grand Sud relative à la Maison France Services (délib.071/2024).....	7
- Convention avec la société Free Mobile pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal (délib.072/2024).....	8
- Rétrocession par l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée de la parcelle cadastrée section AN n° 18 (délib.073/2024).....	8
- Convention d'autorisation d'occupation temporaire avec la société PONY pour le service de vélos en flotte libre (délib.074/2024).....	9

II - FINANCES

- Budget de la ville 2024 : Décision Modificative n°1 (délib.075/2024).....	10
- Sollicitation d'un fonds Départemental pour le séjour 2024 à Séville des enfants du Point Jeunes (délib.076/2024).....	12
- Prêt bancaire «Moyen terme» : précision des conditions de remboursement anticipé prévues au contrat MON547923EUR (délib.077/2024).....	13

III - POLICE SECURITE PLAGES

- Adhésion au groupement de commande pour l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) (délib.078/2024).....	13
- Convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (délib.079/2024).....	14
- Avenants aux sous-traités de concession de plage n°1 et n°3 suite aux changements d'exploitants (délib.080/2024).....	15

IV - ENFANCE JEUNESSE SCOLAIRE

- Mise à jour du règlement de facturation de la restauration scolaire et des accueils de loisirs (délib.081/2024).....	16
- Adoption du nouveau projet éducatif communal (délib.082/2024).....	16
- Etude surveillée de l'école élémentaire Jules Verne (délib.083/2024).....	17
- Tarifs des études surveillées et indemnité des enseignants pour l'année scolaire 2024/2025 (délib.084/2024).....	18

V - PROXIMITÉ CADRE DE VIE

- Commande de végétaux auprès de la pépinière départementale du conseil départemental des Pyrénées-Orientales (délib.085/2024).....	18
- Tarif de location des jardins familiaux pour l'année 2024 (délib.086/2024).....	19
- Approbation de la convention cadre d'ouverture au public et d'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) d'un sentier de randonnée sur une propriété privée (délib.087/2024).....	19

VI - URBANISME

- Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des Asparrots (délib.088/2024).....	20
-Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan de mobilité sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - modifications relatives aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (délib.089/2024)	23

☞ Délib.068/2024 : Approbation du règlement communal de voirie

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune souhaite se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de la voirie communale, composante du patrimoine immobilier de la commune. Ce règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal ainsi que les règles d'accès et d'occupation du domaine public.

Monsieur le maire précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public routier communal. Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment ses articles R.45-9 et suivants et R.20-45 et suivants ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R.4412-100 et suivants relatifs à la concentration moyenne en fibres d'amiante sur les lieux de travail ;

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière énonçant qu'un règlement de voirie «Fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.» ;

VU l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière qui permet au maire de faire exécuter d'office, au frais d'un intervenant, les travaux présentant un caractère d'urgence, nécessités pour le maintien de la sécurité routière ;

VU les articles R.141-18 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière qui fixent les taux maximums applicables aux montants des travaux exécutés d'office ou des travaux de réfections définitives, pour calculer la majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle, et leurs conditions d'application ;

CONSIDERANT qu'une occupation du Domaine Public Routier Communal ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation ;

CONSIDERANT l'intérêt de rassembler dans un document unique dénommé règlement communal de voirie, l'ensemble de la réglementation applicable à la conservation et à la gestion du domaine public routier de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux suivants applicables aux montants des travaux de voirie exécutés d'office et aux travaux de réfections définitives réalisés par la commune aux frais d'intervenants sur le domaine public routier communal, pour calculer la majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle liés à ces opérations ;

Tranche de travaux inférieure à	2 286,74€ HT	+ 20 %
Tranche de travaux entre	2 286,75€ et 7 622,45€ HT	+ 15 %
Tranche de travaux au-delà de	7 622,45€ HT	+ 10 %

Le conseil municipal, Oüi l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ APPROUVE le règlement communal de voirie relatif notamment aux conditions d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal, applicable à compter de ce jour, tel que joint au présent rapport ;

➤ APPROUVE les montants des taux suivants, appliqués aux montants des travaux de voirie exécutés d'office et aux travaux de réfections définitives réalisés par la commune aux frais d'intervenants sur le domaine public routier communal, pour calculer la majoration correspondante aux frais généraux et aux frais de contrôle liés à ces opérations ;

Tranche de travaux inférieure à	2 286,74€ HT	+ 20 %
Tranche de travaux entre	2 286,75€ et 7 622,45€ HT	+ 15 %
Tranche de travaux au-delà de	7 622,45€ HT	+ 10 %

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte utile en la matière.

⇒ Délib.069/2024 : Intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : monsieur le maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la procédure de retrait de droit commun, d'une communauté de communes au profit d'une communauté urbaine, fixée à l'article L.5211-19 du CGCT ;

VU la procédure d'extension de périmètre, prévue à l'article L.5215-40 du même code ;

VU l'article L.5211-39-2 du CGCT qui prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'article L.5211-6 et suivants du CGCT qui traitent de l'impact de l'extension de périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sur sa gouvernance ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise qu'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) devra être tenue dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration ;

VU la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

VU que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L.5211-45 du CGCT ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent (CCRC) ;

VU le courrier d'intention adressé par la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le 14 janvier 2022 ;

VU la délibération de la commune de Corneilla-la-Rivière du 9 juin 2023 ;

VU la délibération de la CCRC du 5 juillet 2023 et les délibérations de ses communes membres à la majorité qualifiée, acceptant le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière de la CCRC ;

VU la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2024/06/134 du 24/06/2024, approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'étude d'impact transmise par Corneilla-la-Rivière et reçue par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 19 juin 2023, qui figure en annexe ;
CONSIDERANT la fiscalité estimée, apportée par la commune de Corneilla-la-Rivière ;
CONSIDERANT l'impact financier estimé sur le budget fonctionnement de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains investissements importants liés à la compétence eau et assainissement ;
CONSIDERANT qu'en cas de vote favorable à la majorité simple du conseil de communauté, les conseils municipaux des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auront trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au maire, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la majorité qualifiée ;
CONSIDERANT qu'une fois la majorité qualifiée constatée, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L.5211-45 du CGCT afin que le préfet puisse prendre son arrêté de retrait et d'adhésion ;
CONSIDERANT qu'une CLECT devra se réunir dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration pour évaluer définitivement les charges transférées et proposer le montant des attributions de compensation de la commune ;
CONSIDERANT le potentiel lié au projet de parc éolien ;
CONSIDERANT l'intérêt de l'intégration de Corneilla-la-Rivière en terme de cohérence territoriale.

Le conseil municipal, Oûi l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- AUTORISE monsieur le maire ou l' élu délégué à signer tout acte utile en la matière.

070/2024 : Rapport d'observations définitives de la CRC sur la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif par Perpignan Méditerranée Métropole au cours des exercices 2017 et suivants

Rapporteur : monsieur le maire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-18 et R.1411-6 ;
VU le code des juridictions financières et notamment son article L.243-6 ;
VU la délibération n°2024/06/133 du conseil communautaire de PMMCU en date du 24 juin 2024 relative à la communication du rapport d'observations de la CRC sur la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif au cours des exercices 2017 et suivants ;
CONSIDERANT qu'en application des articles L.1411-18 et R.1411-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie sur le contrat de concession sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCUC) ;
CONSIDERANT que par lettre du 9 octobre 2023 enregistrée le 11 octobre 2023 au greffe de la chambre, le secrétaire général agissant par délégation du Préfet des Pyrénées-Orientales a fait connaître sa décision de se désister de sa saisine sans condition ;
CONSIDERANT que ce rapport est alors issu d'une «Auto-saisine» de la chambre régionale des comptes (CRC) qui a mené un contrôle sur la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour les exercices 2017 et suivants ;
CONSIDERANT qu'à l'issue de ce contrôle débuté fin août 2023, un rapport d'observations provisoires a été adressé à PMMCUC le 26 janvier 2024 et a fait l'objet d'une réponse de la communauté urbaine en date du 21 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des remarque de PMMCU, un rapport d'observations définitives n°1 (ROD1) a été adressé à PMMCU le 9 avril 2024 et a fait l'objet d'une réponse de la communauté urbaine en date du 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le 22 mai 2024, PMMCU a été destinataire du rapport comportant les observations définitives (ROD2) arrêté par la CRC, accompagné de la réponse reçue ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi, ce ROD2 a fait l'objet d'une communication à la plus proche assemblée communautaire délibérante et donner lieu à un débat à l'occasion de la séance du 24 juin 2024 ;

CONSIDERANT que ce rapport définitif, accompagné de la réponse de PMMCU, a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée municipale et a été joint à la convocation adressée à chacun des membres de cette assemblée ;

L'exposé du rapporteur entendu, le conseil municipal :

- PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes et de la réponse adressée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine joints en annexe ;
- DEBAT sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (ROD2) transmis le 22 mai 2024 ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte utile en la matière.

Madame Catherine Mamontoff

Je trouve que le rapport de la chambre régionale des comptes (CRC) est très bien fait. Cependant, le chiffre d'affaires prévisionnel du délégataire, constitué de pénalités appliquées aux abonnés, m'interpelle.

Monsieur Marc Médina

Oui, d'autant que le niveau moyen des revenus des ménages du territoire est faible et que les impayés ne sont pas toujours recouvrables et finissent parfois en admission en non valeur. C'est en effet une des incohérences relevées par la CRC.

Madame Catherine Mamontoff

La diminution du tarif de l'eau qui n'est qu'apparente d'après le rapport, m'a également interpellée.

Monsieur Sébastien Cabri

Ce rapport de la CRC montre que les contrats de DSP des services de l'eau potable reposent souvent sur une potentielle augmentation de la population, augmentant d'autant les recettes prévisionnelles. C'est la raison pour laquelle la CRC fait cette remarque, en décrivant une insincérité du budget prévisionnel, qui pourrait conduire à terme, à une hausse du prix de l'eau ou à une diminution des travaux prévus dans le contrat.

Monsieur Marc Médina

De plus, au printemps dernier, la consommation de l'eau potable avait baissé de 34% sur le territoire communautaire, en suivant les consignes préfectorales d'économie d'eau pour faire face à la sécheresse. Une remarque également sur les travaux prévus : s'agissant de l'intégration à PMMCU de la commune de Corneilla-la-Rivière qui a un rendement de 45% du fait de l'absence de travaux réalisés depuis de longues années sur son réseau de distribution d'eau potable. Pour autant, l'avantage de la DSP avec un contrat unique est d'avoir un tarif unique de l'eau sur tout le territoire communautaire.

Madame Catherine Mamontoff

Vous pensez que c'est bien ?

Monsieur Guy Rouquié

Cela permet notamment de réaliser les travaux de maillage entre les communes et la sécurisation de la distribution de l'eau potable.

Monsieur Marc Médina

En effet, du fait que le délégataire gère toutes les communes, la réalisation de ce projet important est rendue possible.

Madame Catherine Mamontoff

Est-ce que le prix de l'eau est identique à la plage et au village ?

Monsieur Marc Médina

Oui, le tarif de l'eau de 4,42€/m³ est le même dans toutes les communes de PMMCU, hors la commune de Le Barcarès, qui dépend d'un syndicat.

☞ Délib.071/2024 : Renouvellement de la convention de co-portage Mutualité Sociale Agricole (MSA) Grand Sud relative à la Maison France Services

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, le fonctionnement de la Maison France Services, en co-portage avec la MSA pour permettre aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien, au plus près du terrain.

Il rappelle la signature d'une convention le 25 juin 2021, définissant les conditions de ce co-portage et l'ouverture au public de la structure, le 1^{er} décembre 2021.

Au niveau financier, il a été prévu à l'origine, que la commune perçoive les subventions de fonctionnement de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) (30 000€ au titre de 2021 et 30 000€ au titre de 2022) et en reverse la moitié chaque année à la MSA, diminuée d'un tiers des charges réelles de fonctionnement de la structure, dont le budget annuel avait été estimé à environ 7 500€.

Au début du mois de novembre 2023, l'ANCT a indiqué aux différents services, un changement de circuit du versement des subventions de fonctionnement des Maison France Services. Ce nouveau processus a instauré un versement de la subvention à la caisse centrale de la MSA, charge à celle-ci, dès lors, de reverser ensuite la quote-part définie dans le cadre de la convention, au co-porteur. Ce changement a fait l'objet d'un avenant le 4 décembre 2023 pour mettre en œuvre ce nouveau circuit de versement des subventions, à compter de l'exercice 2023.

Monsieur Guy ROUQUIE rappelle également à l'assemblée, que la subvention annuelle de fonctionnement de la Maison France Services est passée à un montant de 35 000€ en 2023, puis de 40 000€ en 2024, et qu'il est prévu qu'il passe à 45 000€ en 2025 et 50 000€ en 2026.

Il indique que la convention conclue pour une durée de trois ans, arrivait à échéance le 25 juin 2024, tout en se renouvelant par tacite reconduction.

Il informe l'assemblée que le 6 juin 2024, à l'occasion d'une réunion avec les cadres de la MSA, il a été convenu de pérenniser le plafonnement de la participation de la MSA aux charges de fonctionnement de la structure, à 1/3 de 7 500€, soit 2 500€/an, et d'en profiter pour instruire une nouvelle convention reprenant tous les changements intervenus depuis l'ouverture de la structure.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU la délibération n°33/2021 de co-portage de la MFS ;

VU la délibération n°114/2023 pour la signature de l'avenant n°1 à la convention de co-portage, instaurant le changement du circuit de versement des subventions de fonctionnement de l'ANCT ;

CONSIDERANT la décision de plafonner la participation de la MSA aux charges de fonctionnement de la structure MFS à 2 500€/an ;

➤ DECIDE d'instruire une nouvelle convention reprenant l'ensemble des changements intervenus depuis l'ouverture de la structure ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer la nouvelle convention de co-portage et tout document utile en la matière.

☞ Délib.072/2024 : Convention avec la société Free Mobile pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal

Monsieur le maire fait part à l'assemblée, que la société Free Mobile souhaite implanter un relais de téléphonie mobile au centre de la station de Torreilles plage, afin d'améliorer la couverture de téléphonie mobile en l'adaptant à l'augmentation de population pendant la saison estivale.

Dans cette perspective, la commune consent à louer à la société Free Mobile, dont le siège social est sis 16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, le preneur, un terrain communal cadastré section AW n°69, afin d'accueillir un pylône d'une hauteur de 12 mètres de haut, ainsi qu'un local technique (le tout occupant une surface d'environ 5m²).

Monsieur le maire précise que la durée du contrat est fixée à 24 mois et que le montant de la redevance s'élève à un montant de 6 000€ net par an (indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Insee, avec un plafonnement à 2%), net de toutes charges, à régler semestriellement et d'avance par moitiés, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Monsieur le maire donne lecture de la convention, qui pourra être poursuivie au-delà de son terme, par reconduction expresse, avec accord préalable écrit des deux parties.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention temporaire avec la société Free Mobile ;
- AUTORISE monsieur le maire à la signer, ainsi que tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

☞ Délib.073/2024 : Rétrocession par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée de la parcelle cadastrée section AN n° 18

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre d'une convention de portage, l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée s'est porté acquéreur le 26 février 2009, d'une parcelle vide, située au lieu-dit «l'Eixugador», cadastrée section AN n°18, d'une superficie de 1ha 31a 67ca, pour une durée de 10 ans (se situant en zone 1AUE du PLU, à urbaniser à vocation d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs).

Ce portage a été prorogé par convention pour une durée de 5 ans supplémentaires en 2018, portant le portage in fine à 15 ans, avec une fin de portage en 2024. La vente de cette parcelle à la commune doit donc intervenir courant 2024. La parcelle est actuellement louée au profit de monsieur Christian Blazi pour la continuité de l'exploitation et son entretien, via un contrat d'occupation précaire en date du 1^{er} août 2021. Le loyer est de 800€ à terme échu soit le 31 décembre de chaque année.

Il appartient donc à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire à signer avec l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée, la promesse de vente de la parcelle cadastrée section AN n°18, ainsi que l'acte authentique inhérent et toutes les pièces qui s'y rapportent.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DEMANDE à l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée, la rétrocession de la parcelle cadastrée section AN n°18, à la commune de Torreilles, moyennant le prix de 83 281,27€ (montant restant dû) plus les frais d'acte notarié ;
- PRECISE que la réalisation de la vente interviendra par acte authentique et sera signée devant maître Christine Sabato, notaire associé à Le Barcares ;
- AUTORISE monsieur le maire, à signer toutes les pièces et actes authentiques afférents à cette délibération.

Madame Catherine Mamontoff

Quel est le devenir de ce terrain ?

Monsieur Marc Médina

Tant que le prochain PPRI2 ne sera pas en vigueur, le terrain peut accueillir un projet immobilier d'équipement administratif comme prévu au PLU.

Madame Catherine Mamontoff

Pour y faire quoi ?

Monsieur Marc Médina

Il a été envisagé une gendarmerie puis la caserne de pompiers. Par contre, des locaux de sommeil tels qu'une maison de retraite ne sont pas compatibles avec le PPRI, mais une maison funéraire serait envisageable. Avec les services de la préfecture, il avait également été envisagé l'implantation de structures légères pour héberger des saisonniers pendant la période estivale.

Madame Catherine Mamontoff

Mais le terrain est inondable !

Monsieur Marc Médina

Oui, tout le territoire communal est inondable. Lorsque le PPRI2 entrera en vigueur au cours du deuxième trimestre 2025, le terrain deviendra définitivement inconstructible. Mais d'ici là, si une entreprise de pompes funèbres souhaitait y installer une maison funéraire, ce serait possible. Au-delà, le terrain demeurera agricole.

➔Délib.074/2024 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire avec la société PONY pour le service de vélos en flotte libre

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, expose à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour participer à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à sélectionner des opérateurs dans le cadre d'un projet de services en flotte libre pour des trottinettes électriques et/ou vélos électriques et/ou scooters électriques.

La commune qui a souhaité se porter volontaire pour le service de vélos à assistance électrique a autorisé par délibération n°46/2023 du 17 avril 2023, monsieur le maire à signer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, une convention relative à la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour sélectionner des opérateurs de services en flotte libre.

En qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a donc lancé la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt à l'échelle communautaire, conformément au règlement de consultation approuvé au conseil de communauté du 22 mai 2023.

A l'issue de cette consultation, a été retenue en date du 27 novembre 2023, une société spécialisée dans les modes alternatifs de déplacement, la société PONY, dont le siège social se situe au 8 place Monseigneur Rumeau, 49100 Angers (n° immatriculation 848742490).

VU les articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°46/2023 du 17 avril 2023 relative à la procédure de délégation par la commune à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, de la procédure d'AMI, visant à sélectionner des opérateurs de service de location de vélos à assistance électrique en flotte libre ;

CONSIDERANT que la société PONY s'est vue attribuée la délégation de service de vélos en flotte libre ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention qui vise à autoriser la société PONY à occuper une vingtaine d'emplacements sur le domaine public communal à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 3 ans), afin de mettre à disposition du grand public, des vélos à assistance électrique dans le périmètre communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir une tarification pour définir le montant de la redevance obligatoire correspondant à ces emplacements, pour stationner les vélos appartenant à l'occupant ;

Le conseil municipal, OUI l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ FIXE le montant de la redevance de l'occupation du domaine public communal par les vélos, de la façon suivante :

- une part fixe forfaitaire versée annuellement d'un montant de 20€/an/vélo ;
- une part variable versée annuellement correspondant à 10% du chiffre d'affaires HT annuel, lié à l'exploitation du service de vélos en flotte libre ;

➤ DECIDE de percevoir la totalité de la redevance (part fixe et part variable) versée par la société PONY au plus tard le 31 mars de chaque année, sur la base des chiffres issus du rapport annuel de l'année précédente, envoyé à la commune ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer la convention et tout autre document permettant de mener cette affaire à son terme.

➤ Délib.075/2024 : Budget de la ville 2024 : Décision Modificative n°1

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, expose à l'assemblée qu'il convient en section d'investissement, de modifier la répartition des crédits entre certaines opérations. Il s'agit :

En section d'investissement

Pour l'opération 507 - études

De permettre le lancement de l'étude pour l'accompagnement à l'élaboration d'une stratégie «Station zéro carbone» sur la commune de Torreilles. Cette dépense non prévue au budget primitif, entraîne un dépassement sur cette opération, d'un montant de 22 000€.

Pour l'opération 510 - aménagement de terrain

De permettre l'enlèvement des matériaux entreposés sur le terrain de la station d'épuration ainsi que sur la parcelle cadastrée section AS n°149. Le montant de ces dépenses non prévues au budget primitif induisent une dépense supplémentaire d'un montant de 18 600€.

Pour l'opération 500 - véhicule

De permettre l'achat du véhicule électrique prévu initialement pour les services techniques. Le montant de cette dépense non inscrite au budget est de 45 000 €. Cette nouvelle inscription est motivée par l'obtention en cours d'exercice, d'une subvention des services de l'État, à hauteur de 60% du montant hors taxe.

Pour l'opération 503 - matériel divers

De permettre d'ajuster les crédits, suite à des dépenses non prévues : remplacement de divers matériels suite au cambriolage du centre technique municipal, divers matériels dans le cadre de la rénovation du rez-de-chaussée de la maison paroissiale, remplacement de la climatisation de l'école maternelle, mise en place d'une téléalarme dans l'ascenseur du cube. L'enveloppe totale de ces dépenses a été évaluée à 30 000 €.

Pour l'opération 514 - aires de jeux

De permettre la réfection de l'aire de jeux du parc du Jumelage pour laquelle il convient de compléter les crédits provisionnés au budget primitif, en ajoutant un montant de 27 500€.

Pour l'opération 511 : Zac des Asparrots

De permettre le remboursement des études engagées par la société GGL Aménagement, dans le cadre du projet de la ZAC des Asparrots. Le montant provisionné au budget primitif 2024 est de 30 000€ et GGL a établi une première facture de dédommagement des frais d'études engagés, d'un montant de 36 000€ TTC, occasionnant un dépassement de crédits de 6 000€.

Ces dépassements sont compensés par des crédits disponibles sur l'opération 110 - mairie pour un montant de 32 655€, dans la mesure où les travaux concernant le changement de la pompe à chaleur ne seront pas réalisés en 2024.

Mais aussi par différentes recettes non inscrites au budget primitif :

- La subvention du département pour la rénovation de l'éclairage LED des bâtiments, pour un montant de 10 840€ ;
- La subvention DETR concernant les aires de jeux, pour un montant de 65 840€ ;
- La subvention au titre de la DETR pour l'achat du véhicule électrique pour un montant de 24 140€ ;
- La subvention État pour un montant de 10 625€ attribuée au titre du fonds vert 2024 zéro carbone ;
- La subvention Région pour un montant de 5 000€ concernant également le financement de l'étude préalable au projet zéro carbone.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le budget principal de la ville ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-dessous pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune ;

CONSIDERANT que ces opérations n'ont pas été intégrées dans le budget primitif ;

➤ DECIDE de procéder aux virements de crédits suivants :

En section d'investissement

CHAP	ARTICLE	OP	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
20	2031	507	Divers études (zéro carbone)	+ 22 000.00	
21	2128	510	Aménagement terrains (step+parcelle AS149)		+ 18 600.00
21	21828	500	Véhicule électrique		+ 45 000.00
21	2188	503	Divers matériel		+ 30 000.00
21	2158	514	Aire de jeux		+ 27 500.00
20	2031	511	ZAC Asparrots		+ 6 000.00
13	1313	529	Subventions Département (Eqpt led bat.cx)		
13	1311	514	Subventions État (aire de jeux)		
13	1311	500	Subvention État (véhicule électrique)		
13	1311	507	Subvention État (zéro carbone)		
13	1312	507	Subvention Région (zéro carbone)		
21	21311	110	Mairie (2 ^{ème} PAC)		- 32 655.00
TOTAL				+ 116 445.00	+ 116 445.00

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

A quoi correspondent les 36000€ facturés par la société GGL ?

[Monsieur Marc Médina](#)

Il s'agit de la première partie des 142 056 € prévus dans le cadre de la résolution du traité de concession d'aménagement de la ZAC, pour rembourser à la société GGL, les frais d'études engagés. Il avait été inscrit une provision de 30 000 € au budget primitif et GGL a facturé cette somme en HT. La décision modificative prévoit donc d'ajouter 6000 € sur l'opération. Mais cela diminuera d'autant le montant à prévoir au budget 2025, pour solder l'opération.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

45 000€ pour un véhicule électrique, cela fait cher !

[Monsieur Marc Médina](#)

En fait, il s'agit d'une camionnette pour le service de la voirie, pré-équipée d'un nettoyeur haute pression, ce qui justifie le prix.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Concernant l'aménagement de terrains, qui entrepose des matériaux sur ces terrains ?

[Monsieur Marc Médina](#)

Cela a déjà été expliqué. S'agissant du terrain de la STEP, les services techniques entreposent parfois des matériaux, notamment lorsqu'ils procèdent à l'enlèvement de dépôts sauvages et que la déchetterie n'est pas disponible. Nous procédons donc régulièrement à l'enlèvement de ces matériaux lorsque cela devient nécessaire. Concernant l'autre terrain situé à proximité de la zone d'activités, ce terrain acquis par la commune a été mal nettoyé par l'ancien propriétaire et une dalle en béton doit également être supprimée.

☞ Délib.076/2024 : Sollicitation d'un fonds Départemental pour le séjour 2024 à Séville des enfants du Point Jeunes

Vu l'appel à projet «En route vers l'Europe» lancé par le département, en direction des acteurs de la jeunesse du territoire, en faveur de la mobilité, de la citoyenneté Européenne et de la participation des plus jeunes.

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, présente à l'assemblée le projet de séjour à Séville des enfants du Point Jeunes prévu en octobre 2024. Il précise que le coût total du projet est estimé à 15 990€ HT.

Ainsi, monsieur Guy ROUQUIE propose à l'assemblée de solliciter une subvention d'un montant de 4 000€ au titre du Fonds vert départemental et d'approuver le plan de financement comme suit :

SEJOUR A SEVILLE DU POINT JEUNES				
DÉPENSES		RECETTES		
Frais de séjour, visites incluses	12 790€	Autofinancement	11 990€	75%
Frais de personnel	3 200€	Département	4 000€	25%
TOTAL	15 990€	TOTAL	15 990€	100%

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le budget principal de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

➤ DECIDE d'approuver le plan de financement et le transmettre aux organismes compétents pour solliciter une subvention d'un montant de 4 000€ ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document concernant les différents dossiers de demandes de subventions concernant ce projet.

➤ Délib.077/2024 Prêt bancaire «Moyen terme» : précision des conditions de remboursement anticipé prévues au contrat MON547923EUR

Monsieur Sébastien CABRI, conseiller municipal délégué aux finances, rappelle à l'assemblée que le 2 juillet 2024, la commune a délibéré pour souscrire un emprunt de 300 000€ sur 20 ans auprès de la banque postale.

Les caractéristiques financières décrites dans la délibération 63/2024 conformément au contrat MON547923EUR sont les suivantes :

Caractéristiques financières	
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Emprunt inscrit au budget primitif 2024
Montant	300 000.00€
Durée	20 ans
Taux d'Intérêt annuel	Taux fixe de 4.01%
Base de calcul	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Amortissement constant
Commission d'engagement	600€

A la demande de l'établissement prêteur, il convient à présent de préciser les conditions de remboursement anticipé prévues au contrat, ces conditions n'ayant pas été mentionnées dans la délibération 63/2024 du 2 juillet 2024.

Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
------------------------	---

Monsieur Sébastien CABRI ajoute que les modalités de remboursement anticipé sont détaillées à l'article 16 des conditions générales des contrats de prêt de la banque postale, document joint en annexe de la présente.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Sébastien CABRI, conseiller municipal délégué aux finances, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU l'article L.2336-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 63/2024 ;

VU les conditions générales du contrat de prêt MON547923EUR ;

➤ ACCEPTE les conditions de remboursement anticipé prévues au contrat ;

➤ MANDATE monsieur le maire pour signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

➤ Délib.078/2024 : Adhésion au groupement de commande pour l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commande pour l'élaboration et l'actualisation de plans communaux de sauvegarde et des documents d'informations communaux sur les risques majeurs ;

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, informe l'assemblée que le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV) propose l'intégration de la commune au groupement de commande, pour l'élaboration ou l'actualisation des PCS et DICRIM dans le cadre du PAPI TET 2024-2029.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le SMTBV a proposé d'être coordonnateur d'un groupement de commande à l'échelle du bassin versant. Cette opération permettra de retenir dans le cadre d'un appel d'offres, un prestataire commun chargé de réaliser les PCS et DICRIM du groupement.

Les communes bénéficieront dans le cadre de cette opération, jusqu'à 80% de subvention sur la réalisation des prestations. Le reste à charge sera supporté par les communes.

Monsieur Geoffrey TORRALBA propose :

- L'adhésion de la commune au groupement de commande porté par le SMTBV, auquel participeront d'autres communes du bassin ;
- L'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde et du DICRIM ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande ;
- La nomination de monsieur Florent CHAMEROY, directeur général des services, au poste de chef de projet, «réfèrent» risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commande ;
- APPROUVE le projet de convention joint en annexe ;
- DONNE pouvoir à monsieur le maire, de signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune.

☞Délib.079/2024 : Convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée que la commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévus par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs répertoriés.

Il fait part à l'assemblée que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine mène depuis un an, un travail collaboratif avec les communes membres et les services de la préfecture, concourant à l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) instaurant un dispositif intercommunal de gestion de crise et une mutualisation des moyens matériel, techniques et des compétences entre les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole. Il précise que le PICS n'a pas vocation à se substituer au PCS, mais constitue un moyen supplémentaire pour anticiper une gestion de crise.

Monsieur Geoffrey TORRALBA donne lecture de la convention qui fixe les modalités de mise à disposition des moyens entre les communes constitutives de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et il précise que dans ce cadre, la mobilisation des capacités communales au profit d'une autre commune s'effectue à titre gracieux.

Il précise que cette convention est effective à partir de la date de signature par les parties et ce pour une durée d'un an, qu'elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction et que chaque partie a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Elle doit alors en informer les autres signataires par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation décidée.

Le conseil municipal, Oûi l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi Matras et le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 ainsi que l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure rendant l'élaboration d'un PICS obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi «dès lors qu'au moins une de ses communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS», soit jusqu'au 26 novembre 2026 pour se conformer à cette obligation ;

VU le travail collaboratif mené par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine avec ses communes membres et les services de la préfecture, concourant à l'élaboration d'un PICS ;

➤ APPROUVE le projet de convention joint en annexe ;

➤ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document permettant de mener ce projet à son terme.

➤ Délib.080/2024 : Avenants aux sous-traités de concession de plage n°1 et n°3 suite aux changements d'exploitants

Monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée que la commune de Torreilles est titulaire d'une concession de plage naturelle conclue avec l'État. Le cahier des charges de la concession définit six lots de plage dont la commune confie l'exploitation des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, par sous-traités, à des exploitants.

Les six lots ont été attribués initialement pour une durée de 12 ans, à compter du 12 mai 2017.

Monsieur Geoffrey TORRALBA rappelle les changements intervenus ces derniers mois :

- Concernant le lot n°1, il informe l'assemblée d'un changement dans l'actionnariat de la personne morale «LE BLOCKHAUS/WATERSPORT66» ayant pour effet, une modification du contrôle. Monsieur Jonathan Eursels ayant racheté 100% des parts de la société titulaire de la DSP, correspondant au sous-traité de concession de plage n°1. Un courrier d'information a été transmis le 25 avril 2024 à monsieur le Préfet, dès réception du nouveau Kbis de la société.

- Concernant le lot n°3, il informe l'assemblée d'un changement dans l'actionnariat de la personne morale «L'EXO» ayant pour effet, une modification du contrôle. Monsieur Kévin Bouhier ayant racheté 100% des parts de la société titulaire de la DSP, correspondant au sous-traité de concession de plage n°3. Un courrier d'information a été transmis le 6 août 2024 à monsieur le Préfet, dès réception du nouveau Kbis de la société.

Monsieur Geoffrey TORRALBA informe l'assemblée que par courrier du 9 juillet 2024, faisant état du contrôle des clubs de plage réalisé annuellement, la DDTM a rappelé à la commune, l'obligation d'actualiser les sous-traités d'exploitation par avenant, afin de mettre à jour les noms des nouveaux exploitants.

Le conseil municipal, Oûi l'exposé de monsieur Geoffrey TORRALBA, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU les nouveaux Kbis des sociétés «LE BLOCKHAUS/WATERSPORT66» et «L'EXO», correspondant respectivement aux personnes morales délégataires des sous-traités de concession de plage n°1 et n°3 ;

CONSIDERANT le courrier du 9 juillet 2024 de la DDTM, demandant à la mairie d'actualiser les sous-traités d'exploitation par avenant, afin de mettre à jour les noms des nouveaux exploitants, conformément à l'article R.2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques ;

➤ APPROUVE les deux projets d'avenants joints en annexe ;

➤ AUTORISE monsieur le maire, à signer les deux avenants et toutes pièces afférentes à cette délibération.

➡ Délib.081/2024 : Mise à jour du règlement de facturation de la restauration scolaire et des accueils de loisirs

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est géré par la municipalité. Ce service est rattaché au service «Enfance Jeunesse».

L'ALSH maternelle et l'ALSH élémentaire sont mis en œuvre durant la période scolaire, avec le concours des partenaires publics que sont la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales et la Mutualité Sociale Agricole et sont agréés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et le Service Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental, pour un effectif donné.

La capacité d'accueil est fixée annuellement lors de la déclaration au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et ne pourra en aucun cas être dépassée.

L'ALSH a pour fonction l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles «Maternelle» et «Elémentaire» de la commune, à savoir :

POUR LES PERIODES SCOLAIRES	
MATIN	de 07h30 à 08h50
MIDI	de 12h00 à 13h50
SOIR	de 17h00 à 18h30
POUR LE CENTRE PERISCOLAIRE DU MERCREDI	
MATIN	de 07h30 à 09h10
MIDI (les enfants peuvent être récupérés)	de 12h00 à 12h15 et de 13h50 à 14h00
SOIR	de 17h00 à 18h30
POUR LE TEMPS EXTRASCOLAIRE	
JOURNEE	de 07h30 à 18h30
MIDI (les enfants peuvent être récupérés)	de 12h00 à 12h15 et de 13h30 à 14h00

La pratique d'activités sportives, culturelles, socio-éducatives, de sensibilisation à la vie en collectivité, la découverte de notre commune et de notre patrimoine naturel sont les principaux objectifs de l'ALSH. Madame Agnès BLED donne lecture du projet de règlement.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les termes du règlement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte utile en la matière.

➡ Délib.082/2024 : Adoption du nouveau projet éducatif communal

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, informe l'assemblée de la mise en place d'un projet éducatif. Ce document traduit l'engagement de l'équipe municipale, ses priorités, ses principes et ses valeurs dans un objectif visant à favoriser le bien-être et l'épanouissement des enfants accueillis dans les différentes structures communales, à savoir :

- Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir les jours d'école
- Les accueils périscolaires du mercredi
- Les accueils de jeunes
- Les accueils extrascolaires pendant les vacances
- Les séjours courts (mini-camps)
- Les séjours de vacances avec hébergement (voyages)

Le projet éducatif communal définit le sens des actions qui seront déclinées par les équipes d'animation et il fixe les orientations et les moyens indispensables à sa mise en œuvre.

Il définit les objectifs des personnes qui dirigent et animent le centre de loisirs sans hébergement. Il précise les mesures prises pour organiser l'accueil afin que la direction et les élus soient informés des conditions de bonne exécution. Il s'agit d'un projet qui vise à favoriser la continuité de l'action éducative.

Madame Agnès BLED informe que la commission «Enfance Jeunesse Scolaire» a travaillé sur le projet qui permet aussi aux familles de mieux connaître les objectifs de la collectivité à laquelle elles confient leurs enfants et aux équipes pédagogiques de mieux connaître les priorités de l'autorité territoriale et les moyens que celle-ci met à leur disposition pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par la municipalité.

Elle donne lecture du projet éducatif et le soumet au vote.

Le conseil municipal, Oüi l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

➤ ADOPTE le projet éducatif 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

☞Délib.083/2024 : Etude surveillée de l'école élémentaire Jules Verne

VU le code général des collectivités territoriales ;

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, indique à l'assemblée, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Elle indique que dans le cadre des études surveillées, des enseignants volontaires peuvent se voir confier par la commune, la responsabilité de ces études (cf. délib n°107/2018). En cas de carence d'enseignant, et compte tenu du nombre d'enfants inscrits les années précédentes à ce service, il convient de recruter des vacataires en complément des éventuels enseignants volontaires.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un ou plusieurs vacataires en fonction des besoins pour effectuer les études surveillées au groupe scolaire Jules Verne pour l'année scolaire 2024/2025. Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base du taux horaire de 19€ brut.

Le conseil municipal, Oüi l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ AUTORISE monsieur le maire à recruter un ou plusieurs vacataires en fonction des besoins pour l'année scolaire 2024/2025 ;

➤ FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base du taux horaire de 19€ brut. La rémunération interviendra après service fait ;

➤ DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

⇒ Délib.084/2024 : Tarifs des études surveillées et indemnité des enseignants pour l'année scolaire 2024/2025

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, expose à l'assemblée, qu'il convient de se prononcer sur les tarifs applicables aux études surveillées qui seront facturées aux parents, ainsi que de déterminer les enseignants qui auront la responsabilité de ces études surveillées, en plus des vacataires éventuellement recrutés.

Pour cette rentrée 2024/2025, les tarifs sont établis à l'année selon la fréquence des jours d'études surveillées par semaine, puisqu'il est également proposé aux parents d'inscrire leurs enfants au choix : un, deux, trois ou quatre jours par semaine.

- 1 jour par semaine : 40€ par an
- 2 jours par semaine : 80€ par an
- 3 jours par semaine : 120€ par an
- 4 jours par semaine : 160€ par an

Les absences ne seront pas déduites sauf cas exceptionnels.

Madame Sandra LAFFONT, enseignante, aura la responsabilité de ces études surveillées.

Le conseil municipal, OUI l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ DECIDE de proposer aux parents, un service d'étude surveillée organisé sur une fréquence allant de un à quatre jours par semaine ;

➤ FIXE pour l'année scolaire 2024/2025, la participation des parents comme suit :

- 1 jour par semaine : 40€ par an
- 2 jours par semaine : 80€ par an
- 3 jours par semaine : 120€ par an
- 4 jours par semaine : 160€ par an

➤ DIT que les crédits seront imputés à l'article 7067 de la section de fonctionnement du budget de la commune ;

➤ DIT que madame Sandra LAFFONT, ou tout autre enseignant, pourra percevoir l'indemnité liée à l'étude surveillée, sur la base du taux applicable par décret, qui s'appliquera de plein droit (22,34€ brut/l'heure) ;

➤ DIT que les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget de la commune ;

➤ PRECISE que la différence entre les contributions des parents et le coût de fonctionnement du service sera pris en charge par la commune.

⇒ Délib.085/2024 : Commande de végétaux auprès de la pépinière départementale du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, indique à l'assemblée, que la demande des essences arbustives et arborées auprès de la pépinière départementale du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, en vue de l'embellissement des espaces verts publics, doit être accompagnée d'une délibération du conseil municipal.

Il précise que dans le courrier du 3 juin 2024, madame Hermeline MALHERBE, présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales a rappelé la situation de sécheresse et la restriction des usages de l'eau imposant la nécessaire évolution de nos pratiques, comme par exemple la réutilisation des eaux de récupération. Ces nouvelles pratiques vertueuses ont permis au fil des mois de s'adapter à la situation, pour poursuivre les projets de plantation, tout en gardant à l'esprit, les règles de bonnes pratiques en matière d'usages économes en eau.

Elle explique que c'est pourquoi, malgré les perspectives encore incertaines de sortie de l'épisode de sécheresse, elle a décidé de poursuivre l'accompagnement par le département, de la réalisation de nos projets d'espaces verts, à travers la fourniture de plants d'arbres et d'arbustes issus de la pépinière départementale.

Monsieur Gérard CEBELLAN rappelle les orientations en matière d'aménagement paysager sur la commune et présente la liste des essences demandées.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur Gérard CEBELLAN, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT l'intérêt d'embellir constamment le village et d'améliorer le cadre de vie des Torreillans ;
➤ VALIDE la commande de végétaux auprès du conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour la prochaine campagne d'embellissement des espaces verts publics de la commune de Torreilles, suivant la demande jointe ;

➤ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant de mener cette affaire à son terme.

➤ Délib.086/2024 : Tarif de location des jardins familiaux pour l'année 2024

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que la commune a aménagé des jardins familiaux, à proximité du village, attribués aux personnes habitant la commune, afin de les cultiver en potagers à des fins familiales et de loisirs.

Elle informe qu'un règlement intérieur fixe les modalités d'attribution, les conditions financières, la durée de mise à disposition, les droits et devoirs de chacun des bénéficiaires.

Elle précise que la location de chaque parcelle attribuée est prévue au tarif de 180€/an et indique que ce prix peut être révisé chaque année par délibération.

Depuis l'été 2023, en raison du contexte exceptionnel de sécheresse, la commune a mis en place un plan d'actions fondé sur la charte d'engagement cosignée avec la préfecture. Dans ce cadre, un arrêté municipal autorise l'arrosage des jardins familiaux à raison de deux soirs par semaine.

Pour tenir compte de cette restriction constituant une contrainte forte, madame Cécile MARGAIL, propose au conseil municipal de fixer le tarif de location des jardins familiaux au montant de 120€ pour l'année 2024, comme ce fut le cas en 2023.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le règlement intérieur des jardins familiaux ;

VU la délibération n°94/2023 en date du 18 septembre 2023 fixant exceptionnellement le tarif de location des jardins familiaux à 120€ pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le prolongement de l'état de sécheresse exceptionnel et les restrictions d'arrosage ;

➤ FIXE le tarif de location des jardins familiaux au montant de 120€ par parcelle, pour l'année 2024.

➤ Délib.087/2024 : Approbation de la convention cadre d'ouverture au public et d'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) d'un sentier de randonnée sur une propriété privée

Rapporteur : monsieur le maire.

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.361-1 relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

VU le décret n° 86.197 du 6 février 1986 transférant aux départements, la compétence «Itinéraires de promenade et de randonnée» ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et notamment la compétence facultative «Itinéraires de randonnées : schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables » ;



CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnées afin de proposer une offre de randonnées pédestres de qualité, en créant un maillage cohérent de randonnées reliant les communes limitrophes territoriales et extraterritoriales ;

CONSIDERANT qu'au vu de la taille du territoire, il convient de rédiger une convention cadre d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR, d'un sentier de randonnée sur une propriété privée ;

Monsieur le maire explique à l'assemblée que l'article L.361-1 du code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec les propriétaires des parcelles concernées par des itinéraires de randonnées, afin de définir les engagements et responsabilités de chacun ;

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a souhaité donner une nouvelle impulsion à l'exercice de sa compétence en matière d'itinéraires de randonnées et développer l'activité pédestre, en proposant des chemins de randonnées à travers l'ensemble du territoire communautaire ;

A cette fin, des conventions devront être signées avec les propriétaires des parcelles privées que traversent les sentiers. Au vu de la taille du territoire, il convient de rédiger une convention cadre d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR, d'un sentier de randonnée sur une propriété privée.

L'objet de cette convention cadre est de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage de randonneurs sur ses parcelles ainsi que leur inscription au PDIPR du département, de définir les engagements de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sur les aménagements et l'entretien du sentier, et d'autoriser la promotion et la valorisation du sentier par l'agence d'attractivité CAP SUD 66.

La convention prend effet à la date de signature des parties pour une durée indéterminée et elle n'a aucune incidence financière. Elle est résiliée de plein droit en cas de changement de propriétaire. Chaque partie peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de six mois.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la convention cadre tripartite entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les communes concernées et les propriétaires de parcelles privées traversées pour l'ouverture au public et l'inscription au PDIPR des sentiers de randonnées ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer toute convention et tout acte utile en la matière, permettant de mener ce projet à son terme.

⇒ Délib.088/2024 : Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté des Asparrots

Monsieur Pierre PAGNON quitte la salle et ne prend pas part au vote de cette délibération.

Rapporteur : monsieur le maire

VU les articles L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants, et notamment l'article R.311-12 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°43/2015 en date du 30 avril 2015, par laquelle le conseil municipal a prescrit le lancement des études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté et a défini les modalités de la concertation et les objectifs de la procédure ;

VU la délibération n°62/2017 en date du 14 juin 2017, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Torreilles ;

VU la délibération n°105/2018 en date du 6 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération n°26/2022 en date du 21 février 2022, par laquelle le conseil municipal a retenu la candidature de GGL Aménagement, comme concessionnaire du projet d'aménagement de la ZAC des Asparrots ;

VU la délibération n°67/2024 en date du 2 juillet 2024, de résolution du traité de concession d'aménagement conclu avec la société GGL Aménagement ;

VU le Plan de gestion du risque inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques ;

VU le rapport de présentation, exposant les motifs pour lesquels la suppression de la ZAC est justifiée ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal que :

- Le plan de gestion du risque inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin et est entré en vigueur le 8 avril 2022.

- Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Torreilles arrêté le 2 septembre 2009 est en cours de révision pour être mis en compatibilité avec les dispositions du PGRI et notamment les dispositions D1-3 et D2-1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions contractuelles, le concessionnaire a déposé le 26 avril 2023, une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023, le Préfet des Pyrénées-Orientales s'est opposé à la déclaration au motif que :

- Le projet de ZAC est incompatible avec la disposition D1-3 du PGRI qui prévoit que dans les zones non urbanisées inondables, pour l'aléa de référence, les constructions nouvelles doivent être interdites ;

- Le projet de ZAC est incompatible avec les dispositions D2-1 du PGRI et 8-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui impliquent de préserver de tout obstacle à l'écoulement, les zones d'expansion des crues, constituées des zones inondables non urbanisées ;

- Le projet de ZAC porte atteinte à la prévention des inondations, mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en ce qu'il conduit à augmenter la population exposée et la vulnérabilité des biens au risque inondation et à restreindre les zones d'expansion des crues ;

- La ressource en eau potable serait insuffisante à satisfaire les besoins du projet de ZAC.

La commune de Torreilles et la société GGL Aménagement ont respectivement formulé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de la préfecture, le 17 août 2023.

La préfecture n'a pas entendu y donner une suite favorable et une décision de rejet de ces recours est intervenue suite au passage en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le 14 décembre 2023.

L'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau est donc devenu définitif.

Le conseil municipal a délibéré le 2 juillet 2024 sur la résolution du contrat de concession d'aménagement conclu avec la société GGL Aménagement.

L'article R. 311-12 du code de l'urbanisme prévoit que :

« La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée sur proposition ou après avis de la personne publique qui prit l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L.311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression.

La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone.

La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R.311-5.

Si l'acte de suppression d'une ZAC est pris dans les mêmes formes que celles par lesquelles la zone a été créée, il n'implique la répétition des procédures préalables à la création avant l'intervention de l'acte de suppression, que pour autant que ces procédures soient de nature à mieux éclairer l'auteur de la décision à prendre. Tel n'est pas le cas, dans le cadre de la suppression à intervenir, de la procédure de concertation prévue par les articles L.103-2 à L.103-6 sachant que le dossier de réalisation n'a pas été approuvé et que la ZAC n'a reçu aucun commencement d'exécution.

La suppression de la zone s'avère nécessaire pour les motifs évoqués supra apparus postérieurement à la création de la zone, liés à l'évolution de la connaissance du risque inondation issue du PGRI 2022-2027 et de sa traduction dans le projet de PPRI révisé.

Le rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression est joint à la présente.

Dans ces conditions, la réalisation de la ZAC étant devenue impossible, il appartient au conseil municipal de statuer sur la suppression de la ZAC des Asparrots.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- SUPPRIME la Zone d'Aménagement Concerté des Asparrots pour les raisons exposées ;
- DIT que la présente délibération et les documents qui y sont joints seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans le journal « l'Indépendant » diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- DIT qu'elle sera en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

[Que vont devenir les terrains des Asparrots dont la commune est propriétaire ?](#)

[Monsieur Marc Médina](#)

Tant que le PPRI2 n'est pas en vigueur, le terrain appartenant à la commune en continuité urbaine est constructible avec un permis de construire. Ce qui n'est pas possible, c'est l'obtention d'un permis d'aménager qui nécessite une déclaration « loi sur l'eau ». Avec le PPRI2, toute extension urbaine deviendra impossible à Torreilles. Seules les dents creuses situées dans le centre historique du village demeureront constructibles sous conditions.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

[Les terrains des Asparrots sont donc constructibles avec l'actuel PPRI, mais avec le prochain PPRI2, ils demeureront des terres agricoles. C'est bien cela ?](#)

[Monsieur Marc Médina](#)

C'est cela, mais tous les terrains ne sont pas en continuité de zone urbanisée, condition nécessaire pour qu'un PC soit accordé. Une fois accordé, un PC est valable trois ans. Concernant l'instruction en cours du PPRI2, nous avons une troisième réunion prévue à l'automne avec les services de la DDTM, avant une phase de consultation publique et une entrée en vigueur prévue au plus tard le 30 juin 2025.

☞ Délib.089/2024 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan de mobilité sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - modifications relatives aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Rapporteur : madame Cécile MARGAIL, adjointe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R153-11 et suivants et R151-1 et suivants ;

VU le Code des Transports ;

VU le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT en date du 13 novembre 2013, mis en révision par délibération en date du 6 novembre 2017, avec arrêt du projet de révision du SCOT par délibération en date du 26 septembre 2023 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 février 2017, mis à jour par délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2023 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, et actualisation de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1er des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, relatif à sa dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018144-0001 en date du 24 mai 2018 approuvant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par arrêté préfectoral n°2023363-0001 en date du 29 décembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2015/12/209 en date du 17 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des communes membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°DELIB/2016/12/287 en date du 15 décembre 2016 rectifiant la délégation en matière de PLUi-D, précisant et actualisant certains objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PDU, et relançant la concertation du public ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains, au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022138-0001 du 18 mai 2022 portant approbation de la Modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Perpignan.

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°DELIB/2024/04/48 en date du 29 avril 2024 rectifiant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres en application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55, du Code de l'Urbanisme relative au contenu dit modernisé du PLU ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil de Communauté du 17 septembre 2015, précisée et actualisée par délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2016, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devenue Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2016, il a été prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, la collectivité a défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de collaboration des communes membres et qu'il a été décidé que le PLU intercommunal tiendrait lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de Plan de déplacement urbain a été tenu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 et que toutes les communes membres ont été saisies préalablement, pour tenir aussi ce débat au sein de leurs conseils municipaux ;

CONSIDERANT que le travail d'élaboration du projet a pu ensuite se poursuivre. Cependant, l'évolution du cadre normatif, les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification ont conduit à ajuster et actualiser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu désormais de Plan de mobilité (PLUi-D), en remplacement du PDU ;

CONSIDERANT ainsi que, par délibération en date du 29 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les modifications relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en plus de l'application du contenu dit « modernisé » du PLU et de modifications concernant les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres ;

CONSIDERANT que dans ce nouveau cadre et au vu des études et réflexions menées sur le territoire, les éléments de définition des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi-D ont été modifiés ;

CONSIDERANT que ces orientations du PADD constituent le socle du futur document, déterminant les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Elles ont vocation à être déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-D ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, les modifications apportées sont en lien notamment avec les évolutions du projet de territoire « Terra Nostra », le nouveau découpage territorial proposé, le nouveau cadre normatif et contexte territorial, notamment sur la sobriété foncière et la production d'énergies renouvelables, ou encore le volet relatif au Plan De Mobilité, en affinant en outre, différentes thématiques ;

CONSIDERANT que ces modifications viennent notamment conforter une organisation cohérente du territoire intercommunal, la maîtrise de la consommation d'espaces et l'optimisation du tissu urbain constitué, avec le déploiement territorial correspondant y compris en matière d'activités économiques et commerciales, et l'aménagement et le développement durable du territoire ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il y a lieu, en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, d'organiser un nouveau débat au sein du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres sur ces orientations générales du PADD du projet de PLUi-D, dans leur nouvelle version établie et consolidée. Celles-ci figurent de manière détaillée dans le document support joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ces dispositions, ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-D ;

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD dans leur version ainsi modifiée et consolidée, telles que figurant dans le document support au débat joint en annexe, se présentent comme suit, organisées autour de différentes ambitions et axes fondamentaux ;

CONSIDERANT qu'elles s'inscrivent dans un projet conçu à l'horizon 2037, avec une perspective démographique de l'ordre de + 0,7 %/an du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) et la consolidation des dynamiques territoriales. Elles veillent à conforter une Métropole à la fois attractive, innovante et de proximité, soucieuse aussi de la qualité de son cadre de vie et de son environnement. En lien avec les enjeux de sobriété foncière, elles intègrent des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace. L'objectif de modération du PLUi-D est globalement de diviser par 2 (-50 %) la consommation d'espace sur la période 2022-2031, par rapport à la décennie 2012-2021, et pour les 5 années suivantes (2032-2037) de poursuivre l'effort de réduction de la consommation foncière de l'ordre de - 20 % par rapport à la période 2022-2031* ;

* Sur cette période, pour être rapporté à 5 ans, le chiffre obtenu après l'application des -20 % sur la tranche 2022-2031 doit avoir été divisé par 2.

<p>AMBITION 1</p> <p>LA</p> <p>MÉTROPOLE</p> <p>ATTRACTIVE</p> <p>ET</p> <p>INNOVANTE</p>	<p>Axe 1 - Conforter une organisation métropolitaine volontaire, rayonnante et attractive, dans un cadre euro-méditerranéen pyrénéen au bénéfice de son territoire et du pays catalan :</p> <p>Orientation 1 : Faire valoir une position géostratégique : renforcer l'attractivité de la métropole au sein de la Grande Région.</p> <p>Orientation 2 : Multiplier les partenariats transfrontaliers : coopérer et fédérer pour inscrire le développement de la métropole dans un bassin transfrontalier assumé.</p> <p>Orientation 3 : Affirmer le rôle spécifique de la ville-centre et de son cœur d'agglomération et ainsi contribuer à limiter l'étalement urbain, en association avec l'offre de mobilités.</p> <p>Orientation 4 : Mettre en valeur les espaces littoraux en appuyant leur rayonnement territorial, tout en les protégeant et en tenant compte de la richesse liée à leur sensibilité.</p> <p>Orientation 5 : Accompagner la structuration d'un développement spécifique des communes de la plaine périurbaine et des massifs en améliorant l'accessibilité aux services de mobilités pour les habitants.</p>
---	--

	<p>Axe 2 - Révéler une métropole innovante s'appuyant sur ses ressources et savoirs locaux pour soutenir, développer et créer de l'emploi :</p> <p>Orientation 1 : Organiser le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, vecteurs de rayonnement et atouts pour conforter l'économie locale.</p> <p>Orientation 2 : Développer l'équipement numérique pour accroître les communications et renforcer le statut de « métropole connectée » au bénéfice des habitants, des touristes et de l'économie.</p> <p>Orientation 3 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en planifiant des réponses quantitatives, qualitatives et durables, adaptées aux besoins des secteurs et acteurs économiques en place ou émergents.</p> <p>Orientation 4 : Réunir les conditions nécessaires à la réorganisation de l'équipement commercial en faveur de la revitalisation des centres-villes et en anticipation des mutations prévisibles des zones commerciales périphériques.</p> <p>Orientation 5 : Pérenniser les espaces agricoles au regard de l'importance de cette activité économique au sein de la Plaine du Roussillon, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de transition agro-écologique.</p> <p>Orientation 6 : Enrichir et moderniser la gamme d'équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs, tout en renforçant l'offre de mobilités durables associée.</p>
<p>AMBITION 2</p> <p>LA MÉTROPOLE DE PROXIMITÉ ET DURABLE</p>	<p>Axe 1 - Révéler une métropole de partage et de proximité, forte de ses identités et diversités :</p> <p>Orientation 1 : Perpétuer et valoriser le paysage et le patrimoine, tout en encadrant les aménagements urbains futurs, dans le respect de l'identité locale et en intégrant la modernité induite par l'évolution des modes de vie.</p> <p>Orientation 2 : Réinvestir, renouveler et rendre accessibles les cœurs de villes et les centralités de quartiers pour conforter leur attractivité, notamment via la redynamisation du tissu de commerces de proximité.</p> <p>Orientation 3 : Renouveler et se réappropriier l'espace public notamment dans les centres anciens pour les rendre attrayants et soutenir le reinvestissement urbain et la densification soutenable des espaces bâtis.</p> <p>Orientation 4 : Répondre aux besoins en logements pour tous les citoyens, sur la base de nouveaux modèles plus respectueux de l'environnement et économes en foncier.</p> <p>Orientation 5 : Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée, garante de l'équité et de la cohésion sociale pour fluidifier les trajectoires résidentielles.</p> <p>Orientation 6 : Mettre en œuvre une mobilité donnant la part belle aux moyens de déplacement moins consommateurs d'énergie et moins polluants, contribuant à renforcer l'attractivité et l'apaisement du centre-ville de Perpignan.</p> <p>Orientation 7 : Intégrer toutes les mobilités dans le développement de tous les territoires, dans le respect d'un équilibre durable.</p> <p>Axe 2 - Poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et valorisation des ressources et patrimoines naturels et de transition énergétique :</p> <p>Orientation 1 : Conforter la métropole comme pôle productif d'énergies renouvelables pour accélérer la transition vers un territoire à énergie positive sans compromettre la préservation des paysages et du patrimoine.</p> <p>Orientation 2 : Œuvrer pour une réduction des consommations énergétiques en accentuant les efforts en matière de sobriété y compris dans le domaine des transports.</p> <p>Orientation 3 : S'inscrire dans l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce dernier.</p>

	<p>Orientation 4 : Mettre en œuvre une réduction et une gestion durable des déchets et participer au développement de l'économie circulaire.</p> <p>Orientation 5 : Garantir la préservation et une gestion durable des ressources naturelles, et notamment de l'eau, par la recherche de sobriété dans leurs usages et exploitations.</p> <p>Orientation 6 : Souligner le patrimoine naturel notamment par la préservation de la biodiversité.</p> <p>Orientation 7 : Préserver et valoriser la trame verte et bleue locale et conforter les continuités écologiques notamment autour de la valorisation des berges de la Têt et de ses affluents.</p> <p>Orientation 8 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, pour protéger les biens et les personnes.</p> <p>Orientation 9 : Permettre un développement territorial tout en luttant contre l'étalement urbain, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols.</p>
--	---

CONSIDERANT qu'après un exposé des orientations générales du PADD du PLUi-D, le débat a été déclaré ouvert et les membres du Conseil municipal ont été invités à s'exprimer sur celles-ci.

CONSIDERANT que les discussions étant épuisées, et constatant que les membres du Conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole, il a été proposé de clore les débats.

L'exposé du rapporteur entendu, le conseil municipal :

- PREND acte des échanges lors du débat, sans vote sur les orientations générales du PADD du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Madame Catherine Mamontoff

Il s'agit du PLUi actuel datant de 2017 qui va être modifié ? En quoi vont consister les modifications ?

Madame Cécile Margail

Il s'agit bien de la modification du PLU intercommunal. La rédaction a été formulée en cohérence avec le contexte et volontairement de façon générale, pour ne pas être attaquable. Pour autant, le document décrit les grandes orientations en matière de modération foncière et de protection des espaces naturels. Il définit un cadre de développement du territoire pour les quinze prochaines années, en abordant toutes les thématiques d'un PLU.

Madame Catherine Mamontoff

A quelle date ce nouveau PLUi-D entrera-t-il en vigueur ?

Madame Cécile Margail

Son entrée en vigueur est prévue courant 2025. Mais avec le prochain schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le PLUi-D devra à nouveau être modifié pour être mis en conformité dans les deux ans.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h10

Le maire,

Dr Marc MEDINA

La secrétaire de séance,

Héloïse MONREAL